



175364 - Vendre de l'or en en retardant la livraison pendant un an et en en augmentant la quantité en cas de baisse du prix.

question

Les vendeurs de l'or viennent d'établir une nouvelle pratique. A supposer que le prix d'un gramme d'or soit aujourd'hui de 10 dollar, je donne 50 dollars au commerçant et garde 5 grammes dans mon compte. Le système veut qu'au bout d'un an si le prix d'un gramme d'or augmentait au point d'atteindre 25 dollars, je n'en recevrais que 5 grammes au moment de retirer mon or. En revanche , si le prix de l'or baissait au point de devenir 5 dollars, je recevrai 10 grammes d'or selon le prix en vigueur lors du dépôt. Est-ce permis? Si tel était le cas, comment acquitter la zakat?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il n'est pas permis de s'engager dans une telle opération car la condition de validité de la vente de l'or et de l'argent est que l'objet de la transaction soit livré au cours même de la séance pendant laquelle la transaction est conclue. La vente valide a pour condition d'être tranchée sans hésitation. Celui qui achète 5 grammes à 50 dollars doit recevoir l'or tout de suite car il n'est pas permis de retarder la remise de l'or jusqu'à l'année ou le mois ou le jour suivants. Dans les cas où la livraison immédiate de l'or ne constitue pas une condition de validité de la transaction, l'opération doit être connue et ne doit faire l'objet d'aucune hésitation ni imprécision.

La charia autorise la vente à terme qui consiste à acheter un article bien spécifié à livrer plus tard. C'est comme si le client payait 50 dollars aujourd'hui pour recevoir 100 kilo de riz six mois plus tard. Le contrat portant sur une telle transaction ne doit pas être conçu en des termes hésitants de sorte à faire dépendre la suite de l'état du marché et à rendre possible que le client reçoive 100 ou 200 kilos car il n'a droit qu'à ce qui est convenu à savoir 100 kilos quelques soient les fluctuations



du prix, en vertu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): **si on veut payer d'avance dans une opération, qu'on en connaisse la mesure, le poids et le terme.** (rapporté par al-Bokhari,2241 et par Mouslim,1604). Le terme salaf désigne le salam.

Cependant cette forme de vente (vente à terme) ne peut pas s'appliquer à l'or, l'argent et les monnaies puisque le commerce impliquant ces biens est soumis à la condition de la livraison immédiate de la marchandise puisqu'il n'est pas permis de vendre ces biens contre un prix à payer ultérieurement ou en tranches.

Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [65919](#) et la question n° [22869](#).

Allah le sait mieux.